

VD_GERICHTE PE20.005618 vom 3. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005618

FR: VD_GERICHTE PE20.005618 du 3 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.005618 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la peine prononcée à son encontre qu'il estime excessive et soutient qu'il devrait être condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de la détention avant jugement, pour infraction simple et contravention à la LStup et séjour illégal.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 16 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 4.2.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV

299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; TF

- 17 - 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 du

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du

- 18 - même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1

consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 4.3

L'appelant a été condamné par le tribunal de première instance à une peine privative de liberté de 30 mois sanctionnant un trafic portant sur près de 90 grammes de cocaïne pure et qui comportait deux livraisons, de l'entreposage et des ventes. B. _____ a exercé, à son échelle, un rôle dirigeant, mettant en œuvre des comparses et bénéficiant d'une grande expérience. Il ment sur ses antécédents et sur la langue qu'il parle (cf. PV aud. 5 notamment). Il s'agit de sa dixième condamnation depuis mars 2014. Sa prise de conscience est nulle. Une partie des ventes est postérieure à la condamnation de décembre 2019, mais l'essentiel du trafic est antérieur. Si en 2019 le procureur avait dû condamner le prévenu pour ce pan des faits, il aurait infligé pour le tout une peine de 3 ans, ce qui fixe la peine complémentaire à 30 mois, avant même qu'il soit tenu compte des faits postérieurs et du séjour illégal. Par conséquent, la quotité de la peine privative de liberté arrêtée à 30 mois par les premiers juges, sous déduction de 97 jours de

- 19 - détention subie avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle infligée le 12 décembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, n'est pas excessive et doit être confirmée. Il sied également de confirmer l'amende de 500 francs pour la contravention commise.

E. 4.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, lorsqu'il aura satisfait aux exigences de l'OEP quant aux peines exécutoires qu'il est en train de subir à ce jour, doit être ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée. 5. Pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges, il y a lieu de confirmer l'expulsion de B. _____ du territoire suisse pour une durée de 15 ans, cette mesure n'étant d'ailleurs pas contestée. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Pierre-Yves Court, défenseur d'office de B. _____, a produit une liste d'opérations à l'audience d'appel, faisant état d'une durée de travail de 4 heures et 41 minutes de travail (P. 69), à laquelle il convient d'ajouter le temps d'audience d'une heure. C'est ainsi un mandat de 5 heures et 41 minutes qui doit être admis au tarif horaire de 180 fr., soit des honoraires par 1'023 fr., montant auquel il convient d'ajouter une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires à 2 %, par 20 fr. 46, et la TVA sur le tout, par 89 fr. 60, soit un total de 1'253 fr. 06. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par

- 20 - 1'253 fr. 06, soit au total 3'193 fr. 05, seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. 7. Par inadvertance, le dispositif notifié aux parties par la Cour de céans ne mentionne pas, dans la liste des dispositions appliquées, l'art. 115 al. 1 let. b LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20 ; séjour illégal), qui s'applique en l'espèce. Il sera donc rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

E. 9

octobre 2018 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.